

**Convention de Subvention d'Équipement entre la Ville de Marseille  
et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Création du bassin de rétention d'eaux unitaires et surverse de LAJOUT  
dans l'ancien tunnel ferroviaire désaffecté, sous la rue Melchior GUINOT,  
entre l'Avenue Roger SALENGRO et le Boulevard de DUNKERQUE,  
dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille**

**Entre d'une part,**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée « la Communauté Urbaine », représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par la délibération 004-314/08/CC en date du 31/05/2008, portant délégation du Conseil au Bureau et au Président et par la délibération AGER ..... du Bureau du 26 mars 2009.

**Et d'autre part,**

La Commune de Marseille, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant dûment habilité par la délibération ..... du Conseil Municipal de la Commune en date du .....

**Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :**

**Contexte Technique :**

Le réseau d'assainissement unitaire marseillais a pour fonction de collecter, puis d'évacuer les eaux usées et les eaux pluviales du centre-ville ancien qui représente une superficie d'environ 2000 ha.

Le réseau d'assainissement unitaire a été construit par phases successives depuis 1850, et s'articule autour d'une arête principale, le grand émissaire ou 1er émissaire, qui parcourt la ville du nord au sud pour se rejeter dans l'anse de Cortiou en passant par la station d'épuration de l'agglomération.

La capacité actuelle du réseau unitaire de Marseille peut être globalement qualifiée d'insuffisante, eu égard aux critères de conception modernes. En effet, l'augmentation des superficies imperméabilisées depuis la création des ouvrages, et l'évolution des objectifs de protection depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, conduisent à constater un état de saturation du réseau par temps de pluie à l'origine de dysfonctionnements fréquents : déversements au milieu naturels d'effluents pollués ou inondations du centre ville.

Les études réalisées depuis plus de 30 ans sur le sujet ont montré que la suppression de ces dysfonctionnements nécessitait deux types d'aménagements sur le réseau :

- 1°) d'une part la réalisation de bassins de rétention dimensionnés pour capter les pluies courantes et éviter les déversements polluants au milieu naturel;
- 2°) d'autre part l'augmentation de la capacité de déversement du réseau unitaire pour les pluies rares afin d'accroître sa capacité globale d'évacuation.

L'opération objet de la présente convention, rentre dans le cadre des deux catégories d'aménagements mentionnés ci-dessus.

## Consistance de l'opération

Une étude de faisabilité réalisée en 1998 a permis d'établir que, l'ancien tunnel SNCF désaffecté de Lajout, dont la propriété doit être transféré à MPM, peut être aménagé en bassin de rétention d'eaux unitaires souterrain. Ce bassin serait constitué de 2 compartiments, pour un volume total utile minimum de 15 400m<sup>3</sup>, alimenté par déversement par les collecteurs unitaires 6 et 8 du Centre Ville. L'ouvrage offrira une protection de niveau décennal aux secteurs de La Canebière et de la Joliette sujets aux débordements du réseau unitaire. Les travaux incluent également la reprise des 350m du drain actuel du tunnel (ovoïde de type T130/80) qui rejoint la mer au travers de l'emprise de la future Place Méditerranée (prévue par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée) et du Grand Port Maritime de Marseille. L'ovoïde existant sera remplacé par une canalisation circulaire de diamètre 1400mm, de pente moyenne 0,25%.

Le bassin de rétention de LAJOUT est conçu pour fonctionner selon 2 modes distincts :

- En mode « Dépollution » lors des petites pluies : les effluents ayant déversé des collecteurs unitaires 6 et 8, sont stockés dans le bassin de rétention, puis sont renvoyées par pompage vers le 1<sup>er</sup> émissaire, lorsque la situation dans les réseaux le permet. En cas de besoin, une partie des eaux peut être renvoyée, après décantation, à la mer, via la surverse.
- En mode « Inondation » en temps de crue : en situation décennale, une partie des effluents est envoyé à la mer après passage dans le bassin afin d'éviter la saturation des réseaux. Le débit de fuite gravitaire vers la mer est asservi au débit entrant dans le bassin.

## Coût de l'aménagement

Le coût prévisionnel des travaux de transformation de l'ancien tunnel de LAJOUT en bassin de rétention d'eaux unitaires est estimé aujourd'hui à 9 000 000 € TTC (soit 7 525 083,61 € HT). Ce montant comprend la reprise en déversoir de sécurité du drain actuel du tunnel ainsi que le raccordement des collecteurs 6 et 8 au bassin LAJOUT.

Le coût global de l'opération est estimé à 10 000 000,00 € TTC, soit 8 361 204,01 € HT. Il est réparti comme suit :

- 9 000 000 € TTC de travaux, soit 7 525 083,61 € HT ;
- 580 000 € TTC de maîtrise d'œuvre, soit 484 949,83 € HT ;
- 225 000 € TTC de prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, Contrôle Techniques, fouilles archéologiques, autres), soit 114 548,49 € HT.
- 195 000,00 € TTC (soit 163 043,48 € HT) sont réservés aux imprévus.

## Justification de la Maîtrise d'Ouvrage Communauté Urbaine

Marseille est équipée d'un réseau unitaire important qui collecte conjointement les eaux usées et les eaux pluviales pour les conduire à la station d'épuration. Cette caractéristique technique rend impossible la séparation effective des tâches entre la Ville (pluvial) et la Communauté Urbaine (assainissement). La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ayant en charge la compétence assainissement, la gestion globale des eaux unitaires (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales) lui appartient donc.

## Participation de la Ville

Le principe d'équilibre financier du budget annexe de l'assainissement interdisant de faire supporter à l'usager les dépenses relatives au pluvial, une participation financière de la Ville, toujours compétente en matière de pluvial, est donc nécessaire. Le montant est établi sur la base des recommandations de la Circulaire 78-545 du 12 décembre 1978 portant sur la contribution du budget général d'une commune pour le réseau d'assainissement.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par la voie d'une subvention d'équipement, la répartition financière étant précisée dans l'article 4 de la présente convention.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce que suit :**

### **Article 1 : Objet de la Convention de Subvention d'Équipement**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions administratives et financières de la participation de la Ville de Marseille pour la réalisation d'un bassin souterrain de rétention d'eaux unitaires totalisant un volume minimum de 15 400 m<sup>3</sup> dans l'ancien tunnel ferroviaire désaffecté de LAJOUT, dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

### **Article 2 : Description de l'Opération**

L'opération comprend l'ensemble des études opérationnelles (maîtrise d'œuvre, les études complémentaires, les prestations de contrôle technique, de sécurité et protection de la santé, de fouilles archéologiques) ainsi que les travaux nécessaires pour la réalisation, dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, sous la rue Melchior GUINOT, entre l'Avenue Roger SALENGRO et le Boulevard de DUNKERQUE, d'un bassin de rétention d'eaux unitaires totalisant un volume minimum de 15 400 m<sup>3</sup> dans l'ancien tunnel ferroviaire désaffecté de LAJOUT. Cette opération comprend également les études opérationnelles ainsi que les travaux de reprise du drain existant de l'ancien tunnel ferroviaire en déversoir (Ø 1 400mm), depuis le boulevard de Dunkerque jusqu'à la mer, au travers des emprises de la future Place Méditerranée (réalisée par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée), du boulevard du Littoral et du Grand Port Maritime de Marseille.

### **Article 3 : Maîtrise d'Ouvrage**

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### **Article 4 : Détermination de la subvention d'équipement versée par la Ville**

Le calcul de la subvention d'équipement versée par la Ville à la Communauté Urbaine, au titre des études et des travaux pré-financés par celle-ci, s'établit en application des préconisations de la circulaire 78/545 du 12 décembre 1978.

Cette subvention d'équipement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

### **DECOMPTE PREVISIONNEL**

La circulaire 78/545 du 12 décembre 1978 préconise, dans le cas de réseau unitaire, une fourchette de participation du budget communal située entre 30 % et 50 % des dépenses d'investissement. Le taux minimum de 30 % est retenu.

La TVA relative aux dépenses d'investissement du budget annexe de l'assainissement étant intégralement récupérée par la Communauté Urbaine, la participation de la Ville est calculée sur le montant Hors Taxes, à savoir, 8 361 204,01 € HT.

<b>DESIGNATION DES PRESTATIONS</b>	<b>PART VILLE DE MARSEILLE</b>	<b>PART COMMUNAUTE URBAINE MPM</b>	<b>COUT TOTAL ESTIME</b>
Etudes opérationnelles (maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôle technique,...)	250 836,12 € HT	585 284,28 € HT	836 120,40 € HT
Travaux	2 257 525,08 € HT	5 267 558,53 € HT	7 525 083,61 € HT
Total	2 508 361,20 € HT	5 852 842,81 € HT	8 361 204,01 € HT

Le montant total de la subvention d'équipements versée par la Ville s'élève ainsi à 2 508 361,20 € HT, en montant prévisionnel.

#### **DECOMPTE AJUSTES**

La Communauté Urbaine fournira à la Ville les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

#### **Article 5 : Réception des travaux**

La Communauté, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

#### **Article 6 : Propriété des ouvrages**

Après la réception des travaux, les ouvrages seront intégrés aux ouvrages publics du service de l'assainissement, propriété de la Communauté Urbaine.

#### **Article 7 : Règlement de la subvention d'équipements due par la Ville de Marseille**

Le règlement de la subvention d'équipement par la Ville de Marseille se fait à la réception des factures mandatées par la Communauté Urbaine.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus aura été rempli.

**Fait à Marseille le :**

**Le Maire de Marseille**

**Le Président de la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole**

**Jean-Claude GAUDIN**

**Eugène CASELLI**